

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 31.01.2024
. d'affichage : 12.02.2024

N° de la délibération : 2024-2

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63
. présents : 44
. votants : 56

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, Mme SPRYSCH Aline, MM. LECOMTE Frédéric, ZOIS Christophe, Mmes VASSEUR Julie, CHAPUIS-ROUX Elodie, MM. BRUCHET Antoine, MERESSE Christian, SLOSARCZYK Florian, HINAUT Guy, FORMAN Nicolas, MEREL Michel, Mme RAGUENEAU Françoise, MM. URIER Francis, SALOME André, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre, JOLY Vincent.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.
Mme SPRYSCH Aline avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.
M. LECOMTE Frédéric avait donné pouvoir à M. RIOJA José.
M. ZOIS Christophe avait donné pouvoir à M. DUCAMPS Thomas.
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.
Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme DELEFORTRIE Luciane.
M. SLOSARCZYK Florian avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine.
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à M. ORIER Francis.
M. URIER Francis avait donné pouvoir à M. HAY Francis.
M. SALOME André avait donné pouvoir à M. RIMETTE Jean-Michel.
M. DELVILLE Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques.
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à Mme RIQUIER Julie.
M. LEMAITRE Jean-Pierre était représenté par M. VINCHON André-Patrick, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine

OBJET :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 DECEMBRE 2023

Monsieur le Président invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 Novembre 2023.

Le procès-verbal n'appelle aucune observation.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 55 voix pour,

M. PECRIAUX Lucas ne prend pas part au vote.

Approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023.

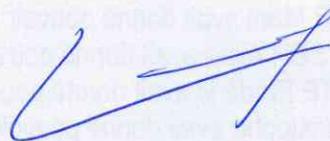
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Date d'affichage et de mise en ligne de la liste des délibérations examinées : le 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, DE WITASSE THEZY Charles, BARBIER Marc, FRIZON Hervé, GRIMAUX Patrice, Mmes LEFEVRE Sandra, DELEFORTRIE Luciane, VASSEUR Julie, M. HAY Francis, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. BRUCHET Antoine, Mme RIQUIER Julie, MM. GRAVET Jacques, BECQUERELLE David, SLOSARCZYK Florian, HINAUT Guy, PECRIAUX Lucas, TOTET Fanny, FORMAN Nicolas, MEREL Michel, Mme RAGUENEAU Françoise, MM. MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre, JOLY Vincent.

M. FRIZON avait donné pouvoir à M. PINCHON.
M. GRIMAUX avait donné pouvoir à M. LECOMTE.
Mme LEFEVRE avait donné pouvoir à M. LALOI.
Mme VASSEUR avait donné pouvoir à M. DUCAMPS.
Mme CHAPUIS-ROUX avait donné pouvoir à M. ORIER.
Mme RIQUIER avait donné pouvoir à M. WISSOCQ.
M. GRAVET avait donné pouvoir à M. URIER.
M. BECQUERELLE avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE.
M. PECRIAUX avait donné pouvoir à M. DEMULE.
Mme TOTET avait donné pouvoir à Mme COULON.
M. FORMAN avait donné pouvoir à M. VASSENT.
Mme RAGUENEAU avait donné pouvoir à M. ZOÏS.
M. JOLY avait donné pouvoir à M. RIOJA.

M. ACQUAIRE était représenté par M. ZIENTEK Sébastien, suppléant.
M. MEREL était représenté par M. NORMAND Steve, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Lardoux Catherine

Le Président ouvre la séance.

M. MERLIER Jacques procède à l'appel des Conseillers et énonce les pouvoirs.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE COMPETENCES
CONFIEES AU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant :

DECISION N°2023-16 du 22 novembre 2023 relative à une demande de subvention au Conseil Départemental concernant le projet de construction de 45 terrains de pétanque à l'arrière de la maison des jeunes, route de Ham à Nesle.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

DECIDE :

Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de construction de 45 terrains de pétanque à l'arrière de la maison des jeunes située route de Ham à Nesle pour un montant de travaux de 39 280 € HT

Article 2 :

- De solliciter l'aide du Conseil Départemental.

Article 3 :

- D'adopter le plan de financement suivant :

Aides Publiques (subventions) :	Investissement HT	
	80 %	31 424.00 €
- Conseil Départemental de la Somme	40 %	15 712.00 €
- FEADER / LEADER	40 %	15 712.00 €
Communauté de Communes	20 %	7 856.00 €
- Fonds propres (autofinancement)	20 %	7 856.00 €
TOTAL	100%	39 280 €

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

DECISION N° 2023-17 du 18 Novembre 2023 relative à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la structure multi-accueil HAM STRAM GRAM.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération du 11 janvier 2017, autorisant le président à créer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017-3 en date du 23 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la structure multi accueil HAM STRAM GRAM,

Vu la décision N°2019-24 relatif à l'acte constitutif de la régie de recette pour la structure multi accueil Ham Stram Gram et portant modification sur l'article 5 nommant les différents modes de recouvrement.

Vu les candidatures de Madame VINCENT Audrey au poste de régisseur titulaire et de Madame BONNET Katleen au poste de mandataire suppléant, en date du 16 novembre 2023.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2023,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – Madame VINCENT Audrey est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame VINCENT Audrey sera remplacée par Madame BONNET Katleen, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Madame VINCENT Audrey percevra une indemnité de maniement des fonds de 140,00 €.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ou dépensées ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni effectuer de dépenses non mentionnées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

DECISION N° 2023-18 du 23 Novembre 2023 relative à une demande de subvention au LEADER GAL concernant le projet de construction de 45 terrains de pétanque à l'arrière de la maison des jeunes, route de Ham à Nesle.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

DECIDE :

Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de construction de 45 terrains de pétanque à l'arrière de la maison des jeunes située route de Ham à Nesle pour un montant de travaux de 39 280 € HT

Article 2 :

- De solliciter l'aide du FEADER via le LEADER GAL

Article 3 :

- D'adopter le plan de financement suivant (En cas de financement externe inférieur au prévisionnel le reste à charge sera supporté par la Communauté de Communes) :

Aides Publiques (subventions) :	Investissement HT	
	80 %	31 424.00 €
- Conseil Départemental de la Somme	40 %	15 712.00 €
- LEADER – LEADER GAL	40 %	15 712.00 €
Communauté de Communes	20 %	7 856.00 €
- Fonds propres (autofinancement)	20 %	7 856.00 €
TOTAL	100%	39 280 €

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

2023-212

FINANCES

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

1 – Préambule :

Dans le cadre de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a délibéré le 28 septembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 développée au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

En application des dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, les amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

2 – Principe général et champ d'application :

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater, chaque année, la dépréciation irréversible (usage, temps, évolutions techniques, ...) des biens inscrits à l'actif de l'EPCI et de dégager les ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations incorporelles et corporelles ainsi que les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Lorsque les EPCI utilisent eux-mêmes l'immeuble leur appartenant, la condition tenant à l'absence de production de revenu est satisfaite dès lors que l'activité exercée dans cet immeuble revêt un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. C'est ainsi que l'ensemble des équipements communautaires affectés directement ou indirectement à l'usage du public ne constitue pas une dépense obligatoire d'amortissement.

Toutefois, l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,

- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

3 – Mode de calcul de l'amortissement :

S'agissant du mode de calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable car, sous la nomenclature M14, la CCES calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec un début d'amortissement au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis commence à la date de mise en service du bien, étant entendu que la date retenue par la CCES est la date d'émission du mandat.

Le changement de méthode comptable relatif à l'application du prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois, il est admis qu'une entité puisse mettre en place un aménagement de la règle du prorata temporis. C'est la position adoptée par la CCES concernant les acquisitions de biens de faible valeur dont le coût est inférieur ou égal à 1 000 € TTC. Ces biens continueront à être amortis selon le mode linéaire à compter du 1er janvier N+1.

Le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissements. C'est pourquoi, la méthode de l'amortissement au prorata temporis s'appliquera, selon les modalités énoncées ci-dessus, aux budgets annexes relevant des nomenclatures budgétaires et comptables M4 et M49.

4 – Durées d'amortissements applicables :

A compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissements antérieurement appliquées à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme seront abrogées pour les nouvelles acquisitions.

Les nouvelles durées qui s'appliqueront figurent dans les tableaux ci-dessous avec une distinction selon qu'ils s'agissent de budgets relevant de la nomenclature M57, de la nomenclature M49 ou de la nomenclature M4. Il est toutefois à noter que les durées fixées par les délibérations n° 2017-158, n°2019-25 et 2021-169 ont été, en grande partie, reprises à l'identique mais font l'objet, par souci de simplification, d'une présentation par nature comptable.

NOMENCLATURE M57 - DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Budget Principal et budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 (Centre Aquatique, La Nouvelle Scène, Collecte et traitement des déchets, ZAE Eppeville)

Désignation	Nature	Durée en années	Modalités d'amort.
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Biens <= 1 000 € TTC	Toutes natures pour lesquelles une durée d'amortissement a été fixée	1	N+1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202 - FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATION ET DE REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME		10	Prorata temporis
203 - FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	Prorata temporis
Frais de recherches et de développement non suivis de réalisation	2032	5	Prorata temporis
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Prorata temporis
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
Pour biens mobiliers, matériel et études	204**1	5	Prorata temporis
Pour bâtiments et installations	204**2	15	Prorata temporis
Pour projets d'infrastructures d'intérêt national	204**3	30	Prorata temporis
205 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES			
Logiciels, licences	2051	2	Prorata temporis
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211 - TERRAINS		N/A	
212 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS			
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Prorata temporis
Autres agencements et aménagements	2128	15	Prorata temporis
213 - CONSTRUCTIONS			
Bâtiments publics	2131*	N/A	
Bâtiments privés	2132*	30	Prorata temporis
IGAAC - Bâtiments publics	21351	15	Prorata temporis
IGAAC - Bâtiments privés	21352	15	Prorata temporis
Autres constructions - Bâtiments légers - Abris	2138	10	Prorata temporis
214 - CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI		N/A	
Sauf immeubles de rapport	2142	durée du bail	Prorata temporis
215 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE			
Réseaux de voirie	2151	20	Prorata temporis
Installations de voirie	2152	20	Prorata temporis
Réseaux divers	2153	20	Prorata temporis
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	8	Prorata temporis
Matériel et outillage technique de voirie	21573*	8	Prorata temporis
Autre matériel technique	21578	6	Prorata temporis
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	10	Prorata temporis
216 - BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS		N/A	
217 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION	Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante		
218 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15	Prorata temporis
Matériel de transport - Véhicules de tourisme et petit utilitaires	21828	6	Prorata temporis
Matériel de transport - Gros utilitaires, engins et autres matériels de transport	21828	8	Prorata temporis
Autre matériel informatique	21838	3	Prorata temporis
Autre matériel de bureau et mobilier	21848	10	Prorata temporis
Matériel de téléphonie	2185	5	Prorata temporis
Autres	2188	10	Prorata temporis

NOMENCLATURE M49 - DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif

Désignation	Nature	Durée en années	Modalités d'amort.
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Biens <= 1 000 € TTC	Toutes natures pour lesquelles une durée d'amortissement a été fixée	1	N+1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
203 - FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	Prorata temporis
Frais de recherches et de développement non suivis de réalisation	2032	5	Prorata temporis
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Prorata temporis
205 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES			
Logiciels, licences	2051	2	Prorata temporis
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211 - TERRAINS			
212 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS			
Terrains nus	2121	15	Prorata temporis
Terrains bâtis	2125	15	Prorata temporis
Autres terrains	2128	15	Prorata temporis
213 - CONSTRUCTIONS			
Construction - Bâtiment d'exploitation	21311	50	Prorata temporis
IGAAC - Bâtiment d'exploitation	21351	20	Prorata temporis
IGAAC - Station d'épuration	21351	50	Prorata temporis
Autres constructions - Bâtiments légers - Abris	2138	10	Prorata temporis
215 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE			
Installations complexes spécialisées	2151	50	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement	21532	50	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement canalisation de type PRV (Polyester Résine Verre)	21532	60	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement ouvrages en gré	21532	80	Prorata temporis
Matériel industriel	2154	6	Prorata temporis
Outillage industriel	2155	6	Prorata temporis
Matériel spécifique d'exploitation - service assainissement	21562	6	Prorata temporis
Agencement et aménagement du matériel et outillage industriels	2157	6	Prorata temporis
216 - BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS			
N/A			
217 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION			
Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante			
218 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	Prorata temporis
Matériel de transport - Véhicule neuf	2182	5	Prorata temporis
Matériel de transport - Véhicule d'occasion	2182	3	Prorata temporis
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5	Prorata temporis
Mobilier	2184	10	Prorata temporis
Autres	2188	10	Prorata temporis

NOMENCLATURE M4 - DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M4 (Bâtiment industriel, Pépinière d'entreprises, Micro crèche, Zones d'activité 2 et 3)

Désignation	Nature	Durée en années	Modalités d'amort.
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Biens <= 1 000 € TTC	Toutes natures pour lesquelles une durée d'amortissement a été fixée	1	N+1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
203 - FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	Prorata temporis
Frais de recherches et de développement non suivis de réalisation	2032	5	Prorata temporis
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Prorata temporis
205 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES			
Logiciels, licences	2051	2	Prorata temporis
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211 - TERRAINS			
212 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS			
Terrains nus	2121	15	Prorata temporis
Terrains bâtis	2125	15	Prorata temporis
Autres terrains	2128	15	Prorata temporis
213 - CONSTRUCTIONS			
Bâtiments	2131	50	Prorata temporis
IGAAC	2135	20	Prorata temporis
Autres constructions - Bâtiments légers - Abris	2138	10	Prorata temporis
214 - CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI <i>(sous réserve que les biens soient productifs de revenus et qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif)</i>		Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante	
215 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE			
Installations complexes spécialisées	2151	15	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique	2153	15	Prorata temporis
Matériel industriel	2154	5	Prorata temporis
Outillage industriel	2155	5	Prorata temporis
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	2157	5	Prorata temporis
Autres	2158	5	Prorata temporis
216 - BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS			
217 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION		Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante	
218 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15	Prorata temporis
Matériel de transport	2182	6	Prorata temporis
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5	Prorata temporis
Mobilier	2184	10	Prorata temporis
Autres	2188	10	Prorata temporis

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes,

Vu les dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, par lequel les amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M49,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-164 en date du 28 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024,

Vu la présentation du projet de fixation des nouvelles durées d'amortissement à la commission finances du 05 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2024, les délibérations antérieures fixant les durées d'amortissement,

. adopte les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024 comme listées ci-dessus,

. précise que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

. approuve l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

. approuve l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000€ TTC selon le mode linéaire à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de mise en service.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

Arrivée de M. HAY Francis.

Arrivée de M. LEMAITRE Jean-Pierre.

2023-213
FINANCES
REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - AP17.A
POLE MULTI-FONCTIONS DE NESLE – BILAN D'EXECUTION 2023

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales,

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements programmés. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. Les crédits de paiements constituent les prévisions annuelles inscrites au budget principal.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibération n° 2017-104 du 25 septembre 2017, le Conseil Communautaire a délibéré sur l'adoption d'une AP/CP pour la construction du Pôle multifonctions de Nesle,

Par délibération n° 2018-42 du 13 avril 2018, cette AP/CP a été révisée pour tenir compte des restes à réaliser 2017 de l'opération et des coûts révisés à l'issue des appels d'offres,

Par délibération n° 2019-85 du 24 avril 2019, pour financer des plus-values, le montant de l'autorisation de programme a été réévaluée à un montant total de 11 509 614,16 €,

Par délibération n° 2020-22 en date du 5 mars 2020, pour tenir compte des formules de révision des prix dont l'application depuis le début des travaux a conduit à une augmentation de 153 101 €, l'autorisation de programme a été modifiée pour être portée à un montant total de 11.622.715,16 €,

Par délibération n°2021-31 en date du 30 mars 2021, les crédits de paiements (CP) de l'année 2021 ont été fixés pour un montant de 607 385,86 €,

Par délibération n°2022-46 en date du 28 mars 2022, les crédits de paiements (CP) de l'année 2022 ont été fixés pour un montant de 390 128,10 €,

Par délibération n°2023-2 en date du 12 janvier 2023, les crédits de paiements (CP) de l'année 2023 ont été fixés pour un montant de 383 222,15 €.

Chaque année obligation est faite de faire le bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement et d'effectuer éventuellement des modifications du fait d'adaptation ou d'aléas subit par le programme.

Compte tenu des crédits liquidés jusqu'à présent, qui représentent :

- avant 2017 : 128 737,14 € TTC
- au 31/12/2017 : 572 226,86 € TTC
- au 31/12/2018 : 2 938 436,27 € TTC

- au 31/12/2019 : 5 748 151,23 € TTC
- au 31/12/2020 : 1 667 777,80 € TTC
- au 31/12/2021 : 183 999,59 € TTC
- au 31/12/2022 : 40 164,12 € TTC
- au 31/12/2023 : 28 299,53 € TTC

Il y a lieu de déterminer les crédits de paiement disponibles pour l'année 2024. Ceux-ci seront inscrits sur le compte 23-2313-33 de l'opération d'équipement 0145 du budget principal 2024.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. fixe les crédits de paiement pour l'année 2024, comme suit :

N° d'AP	Libellé	Montant de l'AP	CP Réalisés	CP 2024
AP 17.A	Construction du Pôle Multifonctions de Nesle	11 662 715,16€	11 307 792,54€	354 922,62€

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-214

FINANCES

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Il est rappelé les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux EPCI :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu la délibération n° 2023-92 du 13 avril 2023 approuvant le vote du budget principal 2023,

Vu les délibérations n° 2023-89, 2023-91, 2023-93, 2023-94, 2023-95, 2023-96 et 2023-98 du 13 avril 2023 approuvant le vote des budgets annexes 2023 pour, respectivement les budgets annexes Assainissement Collectif, Bâtiments Industriels, Centre Aquatique, Collecte et traitement des déchets, La nouvelle Scène, Micro-crèche et Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération n° 2023-130 du 22 juin 2023 approuvant la décision modificative n° 1 portant sur le budget principal,

Vu les délibérations n° 2023-131 et 2023-132 du 22 juin 2023 approuvant la décision modificative n° 1 pour respectivement les budgets annexes Assainissement Collectif et Collecte et traitement des déchets,

Vu la délibération n° 2023-162 du 28 septembre 2023 approuvant la décision modificative n° 2 portant sur le budget principal,

Vu la délibération n° 2023-163 du 28 septembre 2023 approuvant la décision modificative n° 2 portant sur le budget annexe Assainissement Collectif,

Vu les délibérations n° 2023-191, 2023-192 et 2023-193 du 30 novembre 2023 approuvant la décision modificative n° 1 pour respectivement les budgets annexes Assainissement Non Collectif, La Nouvelle Scène et Bâtiment Industriel,

Vu la délibération n° 2023-194 du 30 novembre 2023 approuvant la décision modificative n° 2 portant sur le budget annexe Collecte et traitement des déchets,

Vu la délibération n° 2023-195 du 30 novembre 2023 approuvant la décision modificative n° 3 portant sur le budget principal,

Vu la délibération n° 2023-196 du 30 novembre 2023 approuvant la décision modificative n° 3 portant sur le budget annexe Assainissement Collectif,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote des budgets primitifs 2024, des dépenses nouvelles d'investissement 2024 sur le budget principal et sur les budgets annexes Centre Aquatique, La Nouvelle Scène, Bâtiments Industriels, Micro-crèche, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Collecte et traitement des déchets, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette et aux participations et créances rattachées, selon l'annexe jointe,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

Arrivée Mme DELEFORTRIE Luciane.

2023-215
FINANCES
CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE PEPINIERE D'ENTREPRISES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération du 19 mars 2013 de la Communauté de Communes du Pays Neslois portant création du budget annexe Pépinière d'entreprises,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant que ce budget annexe avait été créé en 2013 dans le but de permettre l'accueil et l'hébergement de jeunes entreprises pour favoriser le développement de leur activité économique et pérenniser leur implantation sur le territoire,

Considérant qu'il existe un budget annexe « bâtiment industriel à vocation locative » dont la mission est la location de biens immobiliers,

Considérant que ces deux budgets annexes étant des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) et ayant la même finalité,

Considérant le besoin de regroupement des budgets annexes pépinière d'entreprises et bâtiment industriel à vocation locative au sein d'un seul et unique budget tout en maintenant le détail par service afin de pouvoir disposer d'un suivi analytique,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. approuve la clôture du budget annexe pépinière d'entreprises au 31 décembre 2023,

. autorise le transfert de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe pépinière d'entreprise au budget annexe bâtiment industriel à vocation locative, sachant que le compte administratif de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2023 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné,

. demande au comptable public de la collectivité de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-216

FINANCES

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITE N° 3

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant les dernières cessions de terrains à bâtir intervenues en 2021,

Considérant que le stock de terrains à bâtir du budget annexe zone d'activité n° 3 est nul,

Considérant que toutes les opérations comptables du budget annexe zone d'activité n° 3 ont été réalisées,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. approuve la clôture du budget annexe zone d'activité n°3 au 31 décembre 2023,

. autorise le transfert des résultats du budget annexe zone d'activité n° 3 au budget principal, sachant que le compte administratif de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2023 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné,

. demande au comptable public de la collectivité de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-217

REPORT D'ANNUITE A LA CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE ENTRE LA COMMUNE DE PARGNY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

Vu la délibération du 25 septembre 2017 n°2017-115 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a approuvé l'attribution d'une avance remboursable à la commune de Pargny à hauteur de 154.460,00€ (cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante euros),

Vu la convention d'avance remboursable entre la commune de Pargny et la Communauté de Communes de l'Est de la Somme signée le 22 mars 2018, pour un montant de 154.460,00€ pour une durée de 5 ans à compter du mois de versement des fonds,

Vu le premier versement des fonds en date de juin 2019 pour un dernier remboursement au mois de mai 2023,

Vu le courrier de la maire de Pargny en date du 14 aout 2023 sollicitant un report de l'échéance du restant dû à la Communauté de Communes,

Considérant que la présente convention prévoit un remboursement de la somme de 154.460,00€ sur une durée de 5 ans, à chaque vente de terrain,

Considérant les difficultés rencontrées par la commune de Pargny à la vente de terrains en raison du Covid 19, de pouvoir rembourser les 94.050,00€ restant de l'avance remboursable,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président aux finances,

Le Conseil Communautaire,

après en avoir délibéré, par 55 voix pour, (Mme Pollard ne prend pas part au vote) :

. autorise le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme à signer l'avenant à la convention d'avance remboursable datée du 22 mars 2018 et d'échelonner le remboursement sur 2 ans des 94.050,00€ restant, soit deux annuités de 47.025,00€ par an.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-218

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE « USAGES NUMERIQUES »

Eu-égard aux besoins d'assistance des collectivités et établissements publics remontés par l'assistance de Somme Numérique, aux prix fluctuants sur le marché, à la volatilité et la complexité technique des offres, les équipes de Somme Numérique ont réalisé un recensement pour juger de l'opportunité d'élargir le périmètre du groupement de commandes télécoms. Suite à ce sourçage, il a été décidé d'inclure à ce groupement la possibilité de passer des marchés dans le domaine des technologies et moyens d'impression.

Pour ce groupement, le rôle de coordonnateur de Somme Numérique s'arrête à la notification et à la coordination du groupement. Les membres exécuteront les marchés pour leurs propres besoins.

L'intérêt du groupement de commandes est la coordination des marchés publics nécessaire à la mise en œuvre des services suivants :

- *Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés*
- *Technologies et moyens d'impression.*

Les marchés publics ou accords-cadres destinés à la mise en œuvre des prestations, objet de la présente convention, sont désignés ci-après comme « les marchés publics »

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1414-3,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu l'offre de services proposée par le syndicat mixte Somme Numérique,

Vu les statuts du syndicat mixte Somme Numérique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes « usages numériques »,

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Somme Numérique du 10 mai 2023 portant approbation de l'acte constitutif du groupement de commande,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de l'Est de la Somme d'adhérer au groupement de commande « usages numériques » coordonné par le syndicat mixte Somme Numérique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement et toute autre pièce relative au fonctionnement du groupement et à l'exécution des marchés à venir,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-219

APPROBATION DU PRINCIPE DE REDACTION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite, Loi Engagement et Proximité,

Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT disposant du processus d'adoption du pacte de gouvernance,

Vu la Conférence des Maires qui s'est tenue le 21 septembre 2023 dont l'ordre du jour portait sur le Pacte de Gouvernance,

Vu l'avis général de la conférence qui a émis un avis favorable pour soumettre au conseil communautaire l'opportunité de débattre sur la rédaction du pacte de gouvernance,

Vu l'esprit du Pacte de Gouvernance, il appartient aux élus de se concerter sur la manière de travailler pour la création du pacte en question et aboutir à son vote dans un délai de 9 mois à compter du vote de cette délibération,

Après en avoir débattu dans les conditions prévues à l'article L.5211-11-2 du CGCT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. autorise le Président à engager toutes les mesures pour la rédaction du Pacte de Gouvernance.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-220

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. approuve la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, au sein du service technique, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la nomination de l'agent au grade d'agent de maîtrise suite à la réussite de l'examen,

. approuve le tableau des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Filières et cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Emploi fonctionnel de direction	Directeur Général des Services	1 TC
Filière administrative		
Attachés	Attaché	5 TC
Rédacteurs	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
	Rédacteur	4 TC
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 TC
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
	Adjoint administratif	8 TC 3 TNC 25h, 25h, 30h00
Filière technique		

Ingénieurs	Ingénieur principal	1 TC	
	Ingénieur	1 TC	
	Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 TC
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
	Technicien	5 TC	
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	1 TC	
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3 TC	
	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	3 TC	
	Adjoint technique	4 TC 4 TNC 26 h, 25h, 20h, 23h30	
Filière médico-sociale Educatrices de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	3 TC	
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1 TNC 30h	
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	1 TC
		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2 TC
Agents sociaux	Agent social	3 TC	
Filière culturelle Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	2 TNC (INT) 8h, 3h	
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	9 TNC (INT) 20h, 15h, 8h, 10h, 10h, 6h30, 7h, , 17h, 8h	

Bibliothécaires	Bibliothécaire principal	1 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	1 TC
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
	Adjoint du patrimoine	3 TC
Filière sportive		
Educateurs des activités physiques et sportives	ETAPS	5 TC
Opérateur des activités physiques et sportives	OTAPS	1 TNC (6h45)
Filière animation		
Animateurs	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
	Animateur	1 TNC (30h)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-221

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

Monsieur LEGRAND : historiquement le COS est celui de la ville de Ham et certaines collectivités nous ont rejointes notamment la CCES et nous nous en réjouissons. J'ai d'ailleurs été agréablement surpris de constater lors du dernier arbre de Noël que de nombreux agents de la CCES étaient présents. Pouvez-vous nous dire combien d'agents de la collectivité adhèrent au COS ?

Monsieur LECOMTE : je n'ai pas la réponse aujourd'hui car les personnes ressources à ce sujet sont en congés mais il me semble que c'est entre 30 et 40%, même si cela reste à vérifier.

Monsieur LEGRAND : c'est une belle évolution car l'adhésion des agents de la CCES a pris du temps. J'ai donc été agréablement surpris le jour de l'arbre de Noël.

Monsieur LECOMTE : nous vérifierons ce chiffre afin qu'il soit indiqué au procès-verbal du Conseil.

(Après vérification, la CCES compte 29 adhérents au COS en 2023 sur 92 au total)

Le Comité des Œuvres Sociales des agents de la Ville de HAM, du CCAS et de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme est une association qui a pour but :

. de créer et assurer des liens d'amitié, de fraternité entre les agents par l'organisation et le pourvoi aux frais des manifestations organisées de toute nature (repas, festivités, excursions, voyages...),

.d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents par l'octroi d'allocations à l'occasion de naissances, mariages, décès, retraites...

. de subvenir aux besoins d'un agent ou de sa famille en cas de difficultés.

L'association est composée de membres adhérents (actifs ou retraités).

Le montant total du budget prévisionnel 2023 est de 18.662,22 €.

Vu la demande de subvention présentée par le C.O.S. de la Ville de HAM, du CCAS et de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

accorde à cette association, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 3.300€,

autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-222

STRUCTURE PETITE ENFANCE HAM STRAM GRAM
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Suite à une relecture approfondie du règlement de fonctionnement ainsi qu'à la rencontre de certaines situations avec les familles, nous avons été amenés à revoir certaines parties du règlement de fonctionnement de la crèche Ham Stram Gram à Ham.

Dans ce sens, il a été modifié :

Page 13, le tableau expliquant le taux d'effort qui est appliqué selon les revenus des familles afin de calculer leur tarif horaire.

Page 15, la facturation sera désormais identique pour les trois contrats (régulier, occasionnel et d'urgence). A partir de janvier 2024, la structure facturera au réel, c'est-à-dire les heures réellement réalisées. De ce fait, chaque famille paiera mensuellement les heures de présence effectives.

Le tarif fixe n'existe plus. La Caf nous demande de le remplacer par le tarif plancher (défini par la Caf elle-même).
Page 26, mise à jour de l'annexe 1 : suite à la demande de la Caf, nous devons ajouter la procédure pour obtenir l'aval des familles quant à l'utilisation de CDAP (site de la Caf permettant d'avoir les ressources financières des parents).

Page 29 : mise à jour de l'annexe 2 : le barème des participations familiales et du taux d'effort appliqué selon le nombre d'enfant à charge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-138 portant sur la modification du règlement de fonctionnement de la structure petite enfance Ham Stram Gram,

Vu la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

.approuve le règlement de fonctionnement modifié du service HAM STRAM GRAM, annexé à la présente délibération,

.autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-223

HABITAT

LOCATION DE L'APPARTEMENT DE LA MAISON DE PRÉVENTION SANTÉ
SITUÉ AU 20 RUE DU FAUBOURG SAINT NICOLAS À NESLE

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes de l'Est de la Somme gère et développe son parc immobilier, notamment en proposant de nouvelles offres locatives au sein de ses bâtiments communautaires.

En 2016, la communauté de communes du Pays neslois a acquis le bâtiment qui accueille aujourd'hui en son rez-de-chaussée la maison de prévention santé. Initialement prévu pour accueillir les professionnels de santé effectuant des remplacements ou devant s'installer sur le territoire, l'appartement du premier étage, restauré en 2018, n'est plus utilisé par les équipes médicales et paramédicales depuis plusieurs années.

La maison de prévention santé n'ayant pas besoin de cet appartement, la communauté de communes propose de le mettre en location.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-7,

Vu la compétence habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2017 autorisant le président à conclure la location de locaux pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. approuve la mise en location, sous forme d'un bail d'habitation, de l'appartement (83,04 m²) situé au premier étage de la maison de prévention santé sis 20 rue du Faubourg Saint Nicolas à Nesle,

. autorise le Président à fixer le loyer dudit appartement à 65 € TTC/m²/an, charges comprises, à partir du 1^{er} janvier 2024,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

. autorise le Président à signer tous les documents afférents à la gestion de ce local et à sa location.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-224

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - INTERVENTION FONCIERE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SAFER HAUTS DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1511-7,

Vu la compétence Développement économique de la collectivité,

Vu la compétence Gestion et valorisation des zones d'activités, acquisition et constitution de réserves foncières destinées à étendre les capacités d'accueil économique, industrielles ou artisanales,

Vu la délibération 2018-45 – Signature Convention avec la SAFER Hauts-de-France Intervention Foncière,

Considérant l'existence d'une convention entre la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et la SAFER Hauts de France,

Considérant que la Communauté de Communes envisage part, de constituer des réserves foncières nécessaires aux projets de développement économique en cours ou à venir, de projets d'aménagements en cours et à venir, et notamment pour des équipements d'intérêt public en cours ou à venir,

Considérant qu'il convient d'engager des négociations avec des propriétaires et exploitants de parcelles visées,

Considérant que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) des Hauts-de-France accompagne les collectivités dans la constitution de réserves foncières nécessaires à leurs futurs extensions et projets, la négociation et l'acquisition de terres, terrains d'assiette de projets identifiés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. autorise le Président ou le Vice-Président Jean-Marc WISSOCQ à signer ladite convention permettant de poursuivre les actions menées la SAFER des Hauts-De-France, à compter du 14 mai 2023 et pour une durée de 5 années,

. autorise le Président ou le Vice-Président Jean-Marc WISSOCQ à prendre toutes les mesures pour l'exécution de ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-225

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 MAISON DE L'ENTREPRISE, L'EMPLOI, LA FORMATION (MEEF)

Monsieur DEMULE : je sais que la contribution au SDIS ou au PETR va augmenter à cause de l'inflation donc je voulais savoir si concernant la MEEF, la contribution par habitant est identique à l'année précédente ou s'il y a une augmentation ?

Monsieur RIOJA : Elle est identique cette année.

Depuis de nombreuses années, la MEEF œuvre, à différents titres, en faveur des jeunes demandeurs d'emplois, afin de les aider dans leurs recherches et leur entrée dans la vie professionnelle.

A ce titre, la Communauté de Communes lui apporte son soutien chaque année, afin de permettre à la structure de poursuivre ses actions en direction des 16 – 25 ans en recherche d'insertion professionnelle. Ces délibérations interviennent toujours en fin de premier trimestre de chaque année, après vérification des données INSEE.

Vu la compétence Développement économique de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de soutien aux organismes locaux agissant dans le secteur de l'emploi et de l'aide à la formation œuvrant pour le développement économique du territoire et dont les bénéficiaires résident dans une ou plusieurs communes du territoire,

Considérant l'intérêt de soutenir la Maison de l'Entreprise, de l'Emploi et de la Formation Santerre-Haute-Somme, organisme local agissant dans le secteur de l'emploi et de l'aide à la formation, en direction des 16-25 ans en recherche professionnelle,

Considérant le travail réalisé par la MEEF pour l'emploi et l'insertion des jeunes sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme depuis de nombreuses années,

Considérant qu'il convient de poursuivre ces actions et par voie de conséquence le soutien de la collectivité aux actions menées par la MEEF, et donc à son fonctionnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. approuve le versement d'une subvention de fonctionnement, basée sur le tarif de 0,80 €/habitant, soit au titre de l'année 2023, le versement de la somme de

ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Maison de l'Entreprise, l'Emploi, la Formation (0.80 €/habitant x 20 311 hab.)	16.248,80 €

Les crédits nécessaires figurent au compte 65 du budget.

. approuve au titre de 2023 le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la MEEF, basée sur le tarif vu ci-dessous, après présentation du rapport d'activité 2022,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-226

AVENANT N°2 POUR LE MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2194-1 ;

Vu le marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, notifié le 28 mars 2019 avec la société URBYCOM pour un montant 297.950,00€ HT ;

Vu la durée estimative de 52 mois indiquée dans l'Acte d'Engagement ;

Vu la nécessité de prolonger l'exécution de la prestation pour l'accomplissement du PLUi ;

Vu l'avenant n°2 en pièce jointe ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. autorise le Président à signer l'avenant n°2 prolongeant l'exécution du marché jusqu'au 31 mars 2025.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-227
FONCIER
VENTE DE FONCIER SUR LA COMMUNE DE NESLE

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme a été sollicité par Madame ROSSI qui est propriétaire de la parcelle AD245 et qui souhaite faire l'acquisition de la parcelle voisine AD365, située sur Nesle qui est propriété de la Communauté de Communes sur une contenance de 133 m².

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'estimation du service des domaines 24 novembre 2023 fixant un montant de 600 € hors taxes, hors frais et assortie d'une marge d'appréciation de 10% pour ce bien,

Considérant que cette parcelle constitue un fond de jardin,

Considérant l'absence d'intérêt de la Communauté de Communes pour conserver la parcelle AD365,

Considérant la demande de Madame LEILA Rossi pour l'acquisition de la parcelle pour un montant de 600,00 € HT,

Considérant l'engagement du preneur à prendre les taxes, frais et dépens liés à l'acte,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- . approuve la cession de la parcelle AD 365 à madame LEILA Rossi pour un montant de 600€ HT,
- . précise que le preneur prendra à sa charge les taxes, frais et dépens liés à l'acte,
- . autorise le Président et ou Jean-Marc Wissocq en sa qualité de Vice-Président au Développement économique à signer l'acte de vente,
- . autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-228
TOURISME
PROJET D'ÉTUDE PORTANT SUR L'OPPORTUNITE ET LA PROGRAMMATION
D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES À SAINT-CHRIST-BRIOST

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) soutient et accompagne le développement touristique, notamment en soutenant les projets d'envergures bénéfiques à l'attractivité territoriale.

En 2009, l'ex EPCI Pays neslois a réalisé une étude interne sur l'opportunité d'aménager des infrastructures touristiques d'hébergements et de loisirs à Saint-Christ-Briost. Le 20 décembre 2016, le conseil communautaire du Pays neslois a voté son contrat territorial de développement (CTD) incluant les créations d'une halte fluviale sur le canal Seine-Nord Europe et d'une zone de loisirs à Saint-Christ-Briost. Dès le 22 décembre de la même année, le conseil municipal de la commune a accepté « la proposition d'un pôle touristique autour de la future halte fluviale et les aménagements paysagers tels que le rapport effectué par la communauté de communes du Pays Neslois le prévoit ». En 2021, la société du canal Seine-Nord Europe a inscrit la halte de plaisance dans ses modélisations pour les futurs aménagements bordant le canal à grand gabarit.

Durant l'été 2023, la Préfecture de la région Hauts-de-France a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dénommé Destination France. La CCES, souhaitant lancer une étude portant sur l'opportunité et la programmation d'aménagements touristiques à Saint-Christ-Briost, a déposé un dossier de candidature. Par ailleurs, durant les prochains mois, la communauté de communes va également déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental.

L'étude d'opportunité et de programmation devra répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés via le développement d'un ou de deux sites touristiques à Saint-Christ-Briost :

- *Assurer la pertinence de la halte fluviale prévue par la société du canal Seine-Nord Europe,*
- *Faire de la confluence des vallées de la Somme et de l'Omignon un relais principal pour les cyclotouristes, randonneurs et plaisanciers,*
- *Augmenter le nombre de visiteurs et diversifier les activités touristiques à Saint-Christ-Briost,*
- *Stimuler les offres de restauration et d'hébergement à Saint-Christ-Briost,*
- *Promouvoir le tourisme de nature au sein des communes-adhérentes de l'Est de la Somme traversées par la vallée de la Somme,*
- *Accompagner le développement du programme « Vallée de Somme Vallée idéale » du conseil départemental de la Somme en rendant attractif le tronçon fluvial et cyclable de Saint-Christ-Briost à Ham.*

Avant la fin d'année, la préfecture de région demande aux organes délibérants des EPCI candidats à l'AMI Destination France de voter une délibération adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence développement économique de la collectivité,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Neslois du 20 décembre 2016 adoptant le contrat territorial de développement,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Christ-Briost du 22 décembre 2016,

Vu le dossier de candidature de la communauté de communes à l'appel à manifestation d'intérêt Destination France 2023 de la Préfecture de la région Hauts-de-France,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 novembre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. adopte le projet d'étude portant sur l'opportunité et la programmation d'aménagements touristiques à Saint-Christ-Briost,

. approuve le plan de financement :

Recettes

SOURCE	MONTANT	PART
Fonds propres (CCES)	13 000 €	20%
Conseil départemental de la Somme	13 000 €	20%
Destination France - État	39 000 €	60%

Dépenses

PHASE	INTITULE	MONTANT
1	Cadrage, recueil des attentes et des données	5 000€
	Investigations de terrain, visite et entretiens	15 000€
	Réalisation du diagnostic	10 000€
	Définition des orientations programmatiques	10 000€
	Finalisation, comparaison et partage des scénarii d'aménagement	5 000€
2	Programme technique	10 000€
	Montage opérationnel et financier	5 000€
3	Montage juridique (dont DCE)	5 000€
	Total	65 000€

. autorise le Président à solliciter les subventions nécessaires au respect du plan de financement adopté,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures et à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ce projet.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-229

FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Cadre de vie » du 29 octobre 2018 fixant les travaux éligibles, les modalités de l'aide et de la subvention communautaire et les conditions d'attribution,

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune d'Eppeville auprès de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Licourt auprès de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Communes	Lieux	Description des travaux	Montant HT	Taux	Montant subvention demandée	Montant HT des travaux pris en compte	Subvention proposée
Epeville	Devant l'Eglise	Modification des caniveaux en pavés	13 125.00 €	25%	3 281.25 €	13 125.00 €	3 281.25 €
Licourt	Rue de Péronne Rue de Nesle	Création d'avaloirs	6 790.00 €	25%	1 697.50 €	6 790.00 €	1 697.50 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. approuve l'attribution des fonds de concours pour les travaux de voirie suivant les montants proposés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus,

. autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires pour mettre en œuvre et verser ces fonds de concours.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-230

FONDS DE CONCOURS BÂTIMENTS 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Cadre de vie » du 29 octobre 2018 fixant les travaux éligibles, les modalités de l'aide et de la subvention communautaire et les conditions d'attribution,

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune d'Offoy auprès de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'avis favorable des élus statuant sur les dossiers de demande de fonds de concours,

Communes	Lieux	Description des travaux	Montant HT	Taux	Montant subvention demandée	Montant HT des travaux pris en compte	Subvention proposée
Offoy	Mairie	Réfection de la rampe d'accès PMR	4 911.44 €	20%	982.29€	4 911.44€	982.29€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. approuve l'attribution du fonds de concours pour les travaux de bâtiments suivant les montants proposés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus,

. autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires pour mettre en œuvre et verser ce fonds de concours.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-231
CHANTIER D'INSERTION
CONVENTION AVEC ADI SOMME

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Considérant la proposition de l'association ADI Somme de porter pour le compte de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme un chantier d'insertion sur le territoire,

Considérant la proposition de convention annexée à la présente et portant sur la mise en œuvre et l'organisation de deux chantiers sur 2 secteurs distincts : le secteur Neslois et le secteur Hamois, celle-ci prévoit :

- de faire bénéficier 16 personnes, par chantier, allocataires du RSA ou bénéficiaires des minimas sociaux en contrats aidés sous l'autorité d'un encadrant technique,

- les chantiers seront indépendants l'un de l'autre mais une organisation similaire sera mise en place pour les 2 chantiers,

- les communes prévoient et mettent à la disposition des équipes les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux,

- ADI Somme assurera l'embauche, le suivi social, le suivi administratif et prendra à sa charge le coût de poste des encadrants techniques,

- la participation financière s'élève à un coût total annuel de 61 167.84 euros par chantier,

- dans le cas où les conditions de prise en charge et de remboursement des salaires, par l'état, des personnes en contrat aidé viendraient à changer, la Communauté de communes de l'Est de la Somme s'engage à prendre en charge, le pourcentage des salaires qui ferait défaut.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. autorise le Président à signer la convention avec ADI Somme ci-annexée,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la convention.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-232
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'ORGANISATION DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES 2023

Monsieur BOITEL Francis quitte la salle avant l'exposé du point et ne prendra pas part au vote.

Monsieur ZOÏS : pourrait on avoir par écrit la règle concernant les manifestations qui peuvent être éligibles ? Chaque année je vois de nouvelles manifestations et je me questionne sur la possibilité de proposer tel ou tel événement.

Monsieur RIOJA : nous devons voter ce point mais nous prenons en compte cette demande pour l'année prochaine.

(la grille de calcul des subventions fait l'objet de la délibération du 24 Novembre 2022, consultable sur le site de la CCES).

Comme chaque année, la CCES attribue aux associations sportives des subventions pour les accompagner dans l'organisation de leurs manifestations sportives.

Les associations avaient jusqu'au 20 Novembre 2023 pour déposer leurs dossiers sur la plateforme mise à disposition par la collectivité.

Sur avis favorable de la commission « Affaires Sportives » du 14 Décembre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 54 voix pour, M. Vassent n'a pas pris part au vote et M. Boitel est non votant :

. accorde les subventions suivantes :

Association	Manifestation(s)	Montant accordé
Canoë Kayak Club Hamois	Sélectif National Sprint, classique et mass start des 24 et 25/06/23	4 000.00 €
Judo Club Hamois	Compétition régionale des 16 et 17/05/23 + Compétition Somme/Ligue des 16 et 17/12/23	1 936.50 €

RC 97	6ème manche Championnat Ligue du 04/06/23 + 7ème manche Championnat Ligue du 17/09/23	1 200.00 €
AS PAYS NESLOIS	Tournoi jeunes des 24 et 25 Juin 2023	1 306,17 €
LONGUE PAUME D'ATHIES	Coupe Cassel du 26/06/23	500.00 €
TIR A L'ARC NESLOIS	Concours Départemental Tir au Beursault du 03/09/23	300.00 €
TEAMS SENSAS – LES PECHEURS HAMOIS	Championnat Départemental D2 des 08 et 09/07/23 + Championnat national D2 des 09, 10 et 11/06/23	470.00 €
LES AMIS DU CYCLISME NESLOIS	Trophées Régional jeunes + Cyclo-cross du 27/05/23	1 067.94 €
24 HEURES NON STOP	Circadienne du 01/11/23 + 24H Non-stop des 06 et 07/05/23	1 617.00 €
	TOTAL	12 397.61 € €

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-233

AVENANT AU CONTRAT D'EXPLOITATION DU SPAC POUR L'EX PERIMETRE DU SAPH A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur LEGRAND : je souhaite revenir sur la demande de SUEZ concernant l'augmentation de sa prestation, en lien avec les coûts de l'énergie. Nous en avons débattu avec eux puisque nous avons la même situation sur Ham, et nous avons échangé lors d'une réunion avec les services de la CCES pour tenter d'avoir une position commune. Il faut tout de même rappeler que la part assainissement qui est versée à SUEZ a augmenté depuis le début du contrat de 30% environ. Ils nous ont expliqué pourquoi ils sollicitaient cette nouvelle augmentation, avec les techniciens de la CCES nous avons décidé de couper la poire en deux en octroyant une augmentation de 50 000€ au lieu des 100 000€ demandés. Je suis donc d'accord pour cette augmentation, mais pas pour augmenter la facture de l'abonné. Nous avons deux solutions : soit on reporte l'augmentation directement sur le budget annexe assainissement de la collectivité, soit on la fait subir à l'abonné. Je pense que les abonnés ont

déjà subi depuis 4 ou 5 ans assez d'augmentations sur les factures d'assainissement, ainsi que sur différentes taxes. Nous les avons déjà beaucoup sollicités, donc je ne suis pas favorable à reporter sur eux cette augmentation, et d'ailleurs il me semble que c'était également le cas de bon nombre d'élus de la commission. Je suis d'accord pour faire porter le coût de cette augmentation sur le budget de la CCES.

Madame SPRYSCH : je n'ai pas d'observation particulière.

Monsieur RIOJA : je suis navré de constater ce soir, Monsieur Legrand, que ce qui a été discuté ensemble sur site lors de la réunion soit remis en question. Ce n'est pas la peine que l'on passe autant de temps aux réunions afin de se mettre d'accord si en fin de compte nous ne le sommes plus. Il va falloir se décider à coordonner tout cela.

Monsieur LEGRAND : en aucun cas nous n'étions d'accord sur ce point. Lors de cette réunion, nous avons échangé sur le bienfondé de la demande de SUEZ, d'ailleurs il y aurait à dire sur ce sujet car je vous rappelle que l'assainissement a déjà augmenté de 30% depuis le début du contrat. Nous avons eu des arguments et je suis l'avis du technicien de la CCES et celui de la ville de Ham. Pour cela je suis donc d'accord, mais nous n'avons pas débattu sur la répartition de cette augmentation, donc ne déformez pas mes propos.

Madame SPRYSCH : aujourd'hui la CCES ne peut plus supporter le coût supplémentaire car les tarifs appliqués, notamment pour les communes d'Hombleux et Voyennes sont déjà largement supérieurs au reste. Cette solution est donc la plus adaptée à la situation.

Vu :

- L'extrait du registre des délibérations du comité syndical en date du 12 décembre 2013, autorisant son Président, Monsieur MASCOT, à signer le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement de l'ex Syndicat d'Assainissement du Pays Hamois ;
- Le contrat de Délégation de Service Public pour l'assainissement collectif du périmètre de l'ex SAPH, signé le 16 décembre 2013 par le Président du SAPH ;
- Le fait que la Sous-Préfecture ait rendu cet acte exécutoire le 17 décembre 2013 ;
- L'extrait du registre des délibérations du comité syndical en date du 28 décembre 2017, autorisant son Président, Monsieur Célestin JOANESS, à signer l'avenant n°1 à ce contrat de DSP ;
- L'avenant n°1 à ce contrat de DSP, signé le 26 février 2018 par son Président Monsieur Célestin JOANESS ;
- La validation par la Sous-Préfecture dudit avenant en date du 12 janvier 2018 ;
- L'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire en date du 16 janvier 2018, autorisant son Président, Monsieur André SALOME, à signer l'avenant n°2 à ce contrat de DSP ;
- L'avenant n°2 à ce contrat de DSP, signé par son Président Monsieur André SALOME ;
- La validation par la Sous-Préfecture dudit avenant en date du 01 février 2019 ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

Considérant :

- L'intérêt de l'harmonisation tarifaire en matière d'assainissement sur son territoire ;

- Les explications et précisions données en commission Développement Durable en date du 19/10/23 ;
- La nécessité de revoir les conditions de rémunération de l'entreprise Suez au regard des rejets d'eaux usées des communes d'Hombleux et de Voyennes ;
- La pré-validation en commission de ce projet d'avenant n°3 au contrat de DSP SUEZ ;
- Les explications apportées par l'entreprise SUEZ lors de notre rencontre du 11 décembre 2023 ;
- La proposition d'avenant produite par la société SUEZ (annexée à la présente délibération).

Exposé des deux sujets évoqués au projet d'avenant à la DSP SUEZ

1. Inflation énergétique :

Comme de nombreuses entreprises, la société SUEZ doit faire face au contexte inflationniste du marché de l'énergie. Malgré de nombreuses actions mises en place visant à amoindrir notamment l'impact du coût de l'énergie, la société Suez estime devoir faire face à un préjudice financier.

Contractuellement, une formule d'actualisation tarifaire de la part du délégataire est prévue à l'article 8.5 « *Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire* ». Celle-ci a pour objectif de revaloriser la rémunération du délégataire en fonction de l'évolution des indices INSEE retenus au contrat. Cependant, au regard de l'indice « énergétique » prévu au contrat (351107) et son pourcentage (12%), le coefficient k d'actualisation ne permet pas de couvrir l'inflation énergétique. Au contraire, SUEZ estime que son préjudice financier sera de l'ordre de 96 581 € sur une période allant de 2022 à fin 2025 (fin du contrat).

Dans l'hypothèse où la collectivité accèderait à la demande de l'entreprise Suez et considérant que ce préjudice pourrait être rattrapé sur les 2 dernières années du contrat, celui-ci correspondrait à 10 centimes par mètre cube assujetti.

Suite aux différents échanges ayant eu lieu lors de la dernière commission et aux précisions apportées par l'entreprise demandeuse, la commission a retenu les éléments suivants :

- Une revalorisation de 0.05 € HT / m³ assujetti sur la part proportionnelle du délégataire ;
- L'ensemble des justificatifs devra être apporté à la collectivité en fin de chaque exercice à venir. A défaut, l'entreprise Suez s'engage à rétrocéder à la CCES le trop-perçu.

2. Convention de rejet des communes d'Hombleux et de Voyennes :

Comme d'autres communes raccordées au système de collecte et de traitement d'Eppeville, celles d'Hombleux et de Voyennes sont considérées comme des communes extérieures au périmètre de la délégation de l'ex SAPH. En tant que telles, celles-ci ont signé des conventions de rejet à l'établissement du présent contrat de délégation de service public.

A ce jour, les conditions financières de ces rejets communaux sont supérieures à celles des administrés de l'ex SAPH alors même qu'il ne s'agit que du traitement des eaux usées.

Les administrés pour ces 2 communes sont non seulement des administrés de la CCES, mais aussi des administrés habitants sur le périmètre du même système d'assainissement (puisque leurs eaux usées sont traitées au même endroit, à savoir la station d'épuration d'Eppeville). Au regard de cette inégalité de traitement, la CCES a souhaité revoir les conditions financières desdites conventions de rejet pour les communes d'Hombleux et de Voyennes uniquement.

Après analyse des charges financières contractuelles, il ressort que 2/3 des charges sont liées à l'exploitation de la station d'épuration, contre 1/3 pour les charges relatives aux réseaux de collecte.

Afin de mettre en place une équité de traitement vis-à-vis de nos administrés habitants sur ce même système, et suite aux différents échanges ayant eu lieu lors de la dernière commission, la commission a retenu les éléments suivants :

- Nous proposons de baisser la rémunération du délégataire d'un tiers sur ces 2 conventions facturée à la CCES, soit une baisse de 0.5425 € HT / m³ rejeté sur les tarifs de ces 2 conventions en valeur du 1^{er} janvier 2023 ;
- Suez perdant de fait des produits de l'ordre de 34 464 € HT, cela engendre une augmentation de la part du délégataire de 0.0895 € HT / m³ assujetti en valeur du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour, 12 voix contre (Mmes Chapuis-Roux, Delefortrie, MM. Ducamps, Hay, Laloi, Mme Lefèvre, M. Legrand, Mme Mercier, M. Orier, Mmes Vasseur, Verguldezoone, M. Zoïs), 3 abstentions (Mmes Gense, Pollard, Ragueneau), Mmes Coulon, Totet et MM. Demule, Forman, Frison et Péciaux n'ont pas pris part au vote :

. autorise le Président à signer l'avenant n°3 au contrat d'exploitation signé entre le SAPH et son délégataire SUEZ et de signer lesdites conventions de rejet,

. approuve les nouveaux tarifs du délégataire mentionnés au projet d'avenant.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-234
GEMAPI

AVANCE DE TRESORERIE A LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA RIVIERE SOMME

Vu les statuts et les compétences GEMAPI exercées par la Communauté du Communes de l'Est de la Somme,

Vu les conclusions de la Commission Exécutive de la Rivière Somme (CERS) du 11 avril 2022,

Vu les difficultés liées à la perception des redevances de propriétaires qui interviennent en fin d'année,

Vu l'attente des paiements des subventions des différents partenaires financiers,

Vu la nécessité de réaliser des travaux tout au long du fleuve Somme, ainsi que ses dérivations, bras de décharge et autres fossés ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ce cours d'eau,

Vu le périmètre d'exécution de la CERS : Partie comprise entre la limite du département de l'Aisne et la retenue des moulins de Bray sur Somme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCES n°2022 – 221, datant du 24/11/2022, autorisant une avance de trésorerie à la CERS de 20 000 €,

Considérant la demande de la CERS d'obtenir un délai supplémentaire de 6 mois pour rembourser l'avance de trésorerie,

Considérant que cette demande est motivée par l'attente de versement de subventions par l'Agence de l'eau Artois-Picardie dans le cadre de travaux réalisés entre 2020 et 2023 par la CERS,

Considérant que cette avance de trésorerie ne peut être remboursée par la CERS d'ici la fin d'année 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. approuve le report du remboursement de l'avance de trésorerie de 6 mois, intervenant au plus tard le 30 juin 2024,

. autorise Monsieur le Président, à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier et à lancer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-235
SUBVENTION 2024 A LA FDSEA DE LA SOMME
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES PNEUS D'ENSILAGE

Monsieur LALOI : cette collecte est-elle exclusivement réservée aux agriculteurs ?

Madame SPRYSH : il s'agit des pneus d'ensilage. Donc oui.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en matière de collecte et de traitement des déchets sur son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme soutient les opérations nationales au rayonnement local lié à sa compétence « Déchets », que ces actions sont menées également par l'ensemble des EPCI adhérentes du SMITOM du Santerre, et que ces actions apportent un bénéfice aux administrés de son territoire,

Considérant que l'action menée par la FDSEA sur le département de la Somme, pour la collecte et le traitement des pneus d'ensilage en partenariat avec ENSIVALOR (association agréée par l'état) qui mène cette action au niveau national,

Considérant que ce dispositif a déjà reçu l'aval du conseil communautaire en 2020 pour une action menée en 2021, et que ce dispositif est désormais échu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 54 voix pour, 2 abstentions (M. Laloi et Mme Lefèvre) :

. octroie une nouvelle subvention selon les modalités suivantes :

- Aide pour une seule et unique action menée en 2024 ;

- Aide versée à condition que la collectivité soit informée de la date de l'opération ;
- Aide versée à condition que la collectivité ait un droit de regard sur la bonne exécution de cette opération ;
- Aide plafonnée à 1 000 euros TTC ;
- Aide versée à l'issue de l'opération après réception des justificatifs.

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

2023-236
FACTURATION DES ARTISANS EN DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES
PROPOSITION DE TARIFS

La communauté de Communes de l'Est de la Somme est dotée de deux déchetteries. Celles-ci ont vocation à servir les administrés du territoire.

Il est avéré que des artisans ou autres acteurs économiques, se rendent sur ces 2 sites communautaires malgré la présence des gardiens en place et des agents communautaires.

Considérant la prochaine mise en place d'un nouveau contrôle d'accès sur les deux sites ;

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Durable du 19 octobre 2023, quant à la mise en place de tarifs pour la facturation des artisans ou autres qui souhaiteraient sur rendre sur ces deux sites communautaires ;

L'accueil desdites personnes morales en déchetteries serait alors permis moyennant une participation au frais de collecte et de traitement des déchets.

Un dispositif de prépaiement sera mis en place dès que le logiciel d'administration sera opérationnel.

Les tarifs applicables seraient alors les suivants :

- Déchets « Tout venant » & « Gravats » : 30.00 € TTC / m3
- Déchets « Verts » & « Bois » : 10.00 € TTC / m3
- Déchets « Plâtre » : 55 € TTC / m3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en matière de collecte et de traitement des déchets sur son territoire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 55 voix pour, une abstention (M. Zoïs) :

. donne son accord pour la mise en place de ces tarifs à compter de la date de mise en œuvre du dispositif,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 8 janvier 2024

2023-237

**EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES
AU TITRE DE 2024**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en matière de collecte et de traitement des déchets sur son territoire,

Considérant la délibération prise lors du conseil communautaire du 28 septembre 2023 quant à l'exonération de la TEOM pour les entreprises ayant recours à un tiers pour la collecte et le traitement de leurs déchets, ou encore celles ayant conventionné avec la collectivité dans le cadre de la redevance spéciale,

Considérant le courrier émanant de la Préfecture de la Somme du 30 novembre 2023, demandant à la CCES de lever toute ambiguïté sur la portée réelle de la décision prise par la collectivité en matière d'exonération de TEOM pour 2024. Il apparaît donc nécessaire de modifier la rédaction de la précédente délibération afin d'en supprimer toute réserve visant à conditionner le bénéfice effectif de l'exonération au dépôt d'une telle demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. approuve l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de 2024 pour les locaux accueillant des entreprises ayant recours à un prestataire privé et mandaté par leurs soins ;

. approuve l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de 2024 pour les entreprises sous le régime de la Redevance Spéciale ;

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La liste de sociétés indiquant leur dénomination sociale et leur adresse est annexée à la délibération.

LISTE DES LOCAUX ACCUEILLANT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES NON UTILISATRICES DU SERVICE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AYANT RECOURS A UN TIERS

NOM DE L'EXPLOITANT	IDENTIFICATION DES LOCAUX D'EXERCICE	SECTION CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE DES LOCAUX
CARREFOUR MARKET	CSF France Route de Chauny 80400 HAM	AL 135 AL 164	CSF France Direction des actifs 9/13 avenue du Lac 91009 EVRY CEDEX
MC DONALD'S	SARL JFB DRIVE 67 route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE	AC 46	MC DONALD'S Zac des Charmilles Esplanade Roland Garros 51100 REIMS
SA VILMURIER (LECLERC) SARL BISBOUL	40 route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE	AB 23	SCI DU MOULIN 80 route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE
LIDL base logistique PARC ACTIPOLE DE L'A2 59554 SAILLY LES CAMBRAI	81 ROUTE DE PARIS 80400 MUILLE VILLETTE	AD 98 AD99 AD 100 AD 101 AD 148	SNC LIDL 25 RUE CHARLES PEGUY 67200 STRASBOURG
SA VILMURIER (LECLERC) SARL BISBOUL	80 route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE	AC 17 AC 32 AC 33 AC 34 AC 38 AC 43	SCI DU MOULIN 80 route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE
ALUMINIUM France Extrusion	38 Route de Chauny 80 400 HAM	AH 22 AH 23	ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION
COMPES FRANCE	Route de Chauny 80400 BROUCHY	AH 22 AH 23	ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION
BONDUELLE SURGELES INTERNATIONAL	BSI Chaussée Brunehaut 80200 ESTREES MONS	ZS 47 ZS 27	BSI Chaussée Brunehaut 80200 ESTREES MONS
EVONIK REXIM 33 rue de Verdun 80400 HAM	EVONIK REXIM 33 rue de Verdun 80400 HAM	AI 06 AH 177 AI 175 AH 268 AH 267 AH 150 AH 08 AH 173 AL 108 AH 265 AH 264	EVONIK REXIM 33 rue de Verdun 80400 HAM

SAINT LOUIS SUCRE 90 Rue du Maréchal Leclerc 80 400 EPPEVILLE	90 Rue du Maréchal Leclerc 80 400 EPPEVILLE	AA18 AB 01 AB 21 AC 108 AB 23 AB 24 AB 40	SAINT LOUIS SUCRE 90 Rue du Maréchal Leclerc 80 400 EPPEVILLE
COMPTOIR DU PLASTIC 35 ter route de Chauny 80400 HAM	35 ter route de Chauny 80400 HAM	AM 83	COMPTOIR DU PLASTIC 35 ter route de Chauny 80400 HAM
DOSSIN ET FILS	Entrepôts Rue Nouvelle 80400 EPPEVILLE	AH 74	SCI GROUPE ELG 5 rue de l'église 80 400 DOUILLY
DOSSIN ET FILS	Entrepôts Rue Nouvelle 80400 EPPEVILLE	AH 73	SCI ELG EPPEVILLE 5 rue de l'église 80 400 DOUILLY
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE SOMME	Aérodrome Hameau de la bosse de Laby 80200 MONCHY-LAGACHE	ZB 28	Communauté de Communes de la Haute Somme 23 avenue de l'Europe B.P 80051 80201 PERONNE Cedex
SPI NESTLE	Route de Flamicourt 80 400 MUILLE VILLETTE	AB 45 AB 46 AB 47	ELG FLAMICOURT 5 rue de l'église 80 400 DOUILLY
LES RILLETES DE L'HERMITAGE	ZI Nord 1 rue Charles Gronnier 80190 NESLE	ZA 32	GPF ZI Nord 1 rue Charles Gronnier 80190 NESLE
BRICOMARHE	55 Route de Paris 80 400 MUILLE VILLETTE	AC 55	BRICOMARHE 55 Route de Paris 80 400 MUILLE VILLETTE

**LISTE DES LOCAUX ACCUEILLANT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU
ARTISANALES UTILISATRICES DU SERVICE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES SOUMISES AU REGIME DE LA REDEVANCE SPECIALE**

NOM DE L'EXPLOITANT	IDENTIFICATION DES LOCAUX D'EXERCICE	SECTION CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE DES LOCAUX
EMMA BOULANGERIE	Rue du Maréchal Leclerc 80400 EPPEVILLE	AC 183	EMMA BOULANGERIE Rue du Maréchal Leclerc 80400 EPPEVILLE
GMS	5 Rue Nouvelle 80 400 EPPEVILLE	AH 54	GMS 5 rue Nouvelle 80400 EPPEVILLE
Clinique vétérinaire EUROLIA	54 Route de Saint-Quentin 80400 HAM	AR 152	CLINIQUE VETRINAIRE EUROLIA 54 Route de Saint-Quentin 80400 HAM
POMLIBERTY	1 rue Arthur Rimbaud 80400 HAM	ZA 111	POMLIBERTY 1 rue Arthur Rimbaud 80400 HAM
BOUCHERIE DAVID et FLORENCE	58 Rue du Général Foy 80400 HAM	AB 128	BOUCHERIE DAVID et FLORENCE 58 Rue du Général Foy 80400 HAM
SAS VIE VEG	7 Rue de Nesle 80400 HOMBREUX	A 360	SAS VIE VEG 7 Rue de NESLE 80400 HOMBREUX
FEU VERT	Route de PARIS 80400 MUILLE VILLETTE	AC 57	FEU VERT Route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE
GARAGE PARDIEUX PEUGEOT	26 Route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE	AB 12	PEUGEOT GARAGE PARDIEUX 26 Route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE
SARL ENDINESLE	24 Rue de l'Appentis 80190 NESLE	ZH 26	SARL ENDINESLE 24 Rue de l'Appentis 80190 NESLE
EMIP	ZI Route de ROUY 80190 NESLE	ZC 80	EMIP ZI Route de Nesle 80190 NESLE
LAV'ALIM	ZI Route de ROUY 80190 NESLE	ZC 66	LAV'ALIM ZI Route de ROUY 80190 NESLE

NELFRUIT SCA	29 Rue Georges Remy 80190 NESLE	Z 114	NELFRUIT SCA 29 Rue Georges Remy 80190 NESLE
SPURGIN	ZA 2 Route de HAM 80190 NESLE	ZC 93	SPURGIN ZA 2 Route de HAM 80190 NESLE
BASIC-FIT	Route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE	AC 0018	BASIC-FIT Route de Paris 80400 MUILLE VILLETTE
ALDI	ROUTE DE PARIS 80400 MUILLE VILLETTE	AC 21	ALDI REIMS SARL ZA DERRIERE MOUTIER 2 AVENUE DES BORNES 51390 GUEUX
CENTRAL COLOR	Rue André Delorme 80400 Eppeville	AC 0204	CENTRAL COLOR 26 Rue André Delorme 80400 EPPEVILLE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 8 janvier 2024

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur RIOJA : avant de clore ce Conseil, je voulais vous faire remarquer que des rideaux ont été installés dans la Nouvelle scène et que nous gagnons énormément en chaleur. L'été il en sera de même en fraîcheur. Cela va également nous permettre de visionner des présentations et des vidéos dans de meilleures conditions.

Monsieur ORIER : l'entreprise GINO a signé un compromis d'achat pour la salle de sport qui se trouve à côté du collège. La CCES a usé de son droit de préemption, et je voulais savoir pour quel projet.

Monsieur RIOJA : je ne peux pas trop évoquer le sujet pour le moment car il y a deux projets et le Bureau ne s'est pas encore positionné. Vous serez informé par la suite bien entendu.

Monsieur LEGRAND : je trouve absolument incroyable que le projet ne soit pas partagé, même avec le maire de la commune concernée. C'est secret, on ne sait pas. Concernant le pacte de gouvernance, il y aurait une ligne à ajouter : consulter le maire d'une commune sur laquelle la CCES a un projet. Vous n'associez pas les maires, cela a déjà été demandé et vous ne le ferez plus, c'est absolument incroyable ! Par ailleurs, suite à nos échanges de ce matin, on découvre des projets pour lesquels vous demandez des subventions ! Je reviens à ce sujet sur la décision évoquée en début de Conseil

concernant une demande de subvention pour la création de terrains de pétanque à Nesle. Je ne suis pas contre l'objet de cette décision, mais de mémoire d' élu je n'ai jamais vu un maire ou un président de collectivité prendre une telle décision. Concernant les demandes de subventions, il s'agit d'une délibération. Je suppose que les services techniques de la CCES se sont renseignés, dans ce cas il n'y a pas de souci à ce niveau, mais politiquement, cela ne se fait pas. Il y a des gens ici qui ont appris ce soir le projet de construction de terrains de pétanque sur Nesle, encore une fois, je rappelle que je ne suis pas contre, mais nous n'avancions pas sur l'harmonisation des compétences. La ville de Ham porte le même projet. Ce qui veut dire que le contribuable de Ham va payer deux fois, pour le terrain de pétanque de Ham et pour ceux de Nesle. Et tout cela se décide sans concertation puisque c'est une décision du Président. Sauf erreur de ma part, je n'avais jamais vu cela.

Monsieur RIOJA : vous ne l'avez peut-être jamais vu, mais c'est de la compétence du Président.

Monsieur LEGRAND : je n'ai jamais dit que c'était illégal.

Monsieur WISSOCQ : hier nous avons la première assemblée générale de l'école de production Flamme. Monsieur Legrand et Monsieur Orier étaient présents ainsi que moi-même et Monsieur Rioja. C'est une bonne chose d'avoir créé cette école car le compte-rendu que nous avons eu des personnes qui s'en occupent avec beaucoup d'énergie est positif. Il y a 10 élèves cette année dont les parents ont manifesté de bons retours. Il y a déjà 7 élèves inscrits pour la rentrée future. Il serait intéressant que tous les maires de la CCES visitent cette école, car il est possible que sur vos communes vous ayez des jeunes en recherche de débouchés, d'un avenir. Il serait opportun que vous connaissiez les critères d'admission dans cette école. Nous allons essayer d'organiser une visite.

Monsieur RIOJA : il y a également une visite d'Inovafeed pour les intéressés en Janvier. Nous vous tiendrons au courant.

Séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance,
Catherine LARDOUX



Le Président,
José RIOJA

